



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL 2026

INSTANCES CONSULTATIVES
Commissions Administratives Paritaires
(CAP)

Commission Consultative Paritaire (CCP)
Comité Social Territorial local (CST)

JEUDI 20 NOVEMBRE 2025

Un accompagnement du CDG35 tout au long de l'année 2026

- **Acte 1 – Lancement des opérations/calcul des effectifs**
 - 1 – Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST **départemental CDG**
 - 2 – Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/**CST local**

18 et 20 novembre 2025

- **Acte 2 – Actions 1^{er} semestre 2026 : Composition des instances (délibérations) – listes électorales**

1 - Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST départemental CDG

2 - Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/CST local

Mars/Avril 2026

- **Acte 3 – Actions 2^{ème} semestre 2026 : Listes de candidats – scrutin – mise en place des instances**

1 - Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST départemental CDG

2 - Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/CST local

Septembre 2026



- Un visuel
- Une page dédiée sur le site du CDG35
- Une adresse mail spécifique : **elections.pro@cdg35.bzh**

Introduction



A – LE DIALOGUE SOCIAL

└ **B – LES INSTANCES CONSULTATIVES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)
La Commission Consultative Paritaire (CCP)
Le Comité Social Territorial (CST)

A – Le dialogue social

Les acteurs

Le dialogue social = Elus – Agents – Instances

Réunir des conditions favorables à un réel dialogue :

- S'engager, s'écouter, se parler
- Dire les difficultés
- Penser le point de vue de l'autre
- Mettre en avant le respect, la bienveillance, la confiance
- Aborder des sujets significatifs sur la base d'informations transparentes et sincères
- Passer aux actes (plan d'action) – concrétisation

A – Le dialogue social

Les actions

Le dialogue social = Communication

- Organiser les réunions de consultation obligatoires : CST - CAP - CCP
- Définir et mettre en œuvre des espaces d'échange complémentaires :
 - Créer des groupes de travail (ex : élu chargé des RH, responsable RH et agents)
 - En fixer le périmètre / formaliser et officialiser les rôles/ prévoir des rencontres
- Se servir d'outils (écrits)

Exemples : Organigramme - Fiches de poste - Règlement intérieur - Règlement du temps de travail

- Veiller à l'équilibre des parties prenantes au dialogue
 - Associer les encadrants – des représentants « terrain »
 - S'appuyer au besoin sur un tiers

B – Les instances consultatives

La définition

Commissions Administratives Paritaires (CAP) - Commission Consultative Paritaire (CCP) Comités Sociaux Territoriaux (CST)

Code Général de la Fonction publique
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Ce sont des organes statutaires de consultation dépourvus de la personnalité morale composés :

- de représentants du personnel
- de représentants des collectivités ou établissements affiliés à un CDG

Ils émettent des avis simples (consultatifs) MAIS qui doivent obligatoirement être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale

Ces avis peuvent être assortis d'observations

Les avis doivent être demandés mais ils ne lient pas l'autorité territoriale.

CST : questions d'ordre collectif

CAP : questions d'ordre individuel pour les fonctionnaires

CCP : questions d'ordre individuel pour les contractuels

Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP/CST) et agents contractuels (CCP/CST) d'assurer leur droit de participation :

Article L. 112-1 du Code Général de la Fonction Publique

« ... Les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles. »

B – Les instances consultatives

Les mandats

- **Représentants des collectivités : Mandat 6 ans – 2026 à 2032**
- **Représentants du personnel : Mandat 4 ans – 2026 à 2030**

Décalage de deux ans entre le renouvellement du collège des représentants du personnel et le renouvellement du collège des représentants des collectivités qui est lié aux élections municipales tous les 6 ans.

Elections municipales	2014		2020		2026		2032		2038
Elections professionnelles	2014	2018		2022	2026	2030		2034	2038

En 2026

La composition des instances (CAP, CCP, CST) sera modifiée pour les deux collèges...

Mais avec une temporalité différente :

- * Le collège « représentants des collectivités » après les élections municipales du mois de MARS (un représentant doit avoir obligatoirement un mandat local)
- * Le collège « représentants du personnel » après les élections professionnelles du mois de DECEMBRE

Pour les collectivités qui avaient un CST local mais qui reviennent en 2026 dans le périmètre du CST départemental (baisse des effectifs)

➡ **au CDG35**, les collèges des représentants des collectivités (**CAP/CCP/CST départemental**) seront donc renouvelés en 2026 :

- une première fois **suite aux élections municipales** du mois de MARS
(les membres n'ayant plus de mandat local ne peuvent plus être membres d'une instance)
= Révision des compositions des trois types d'instance en **AVRIL 2026**
CA du CDG35 du 9 avril 2026
- une seconde fois, pour la composition définitive, suite à l'élection des membres du CA (JUN 2026) et du ou de la Présidente du CDG qui a le pouvoir de désignation = Composition effective pour les séances du mois de **SEPTEMBRE 2026** --- *CA d'installation du 10 juillet 2026*

Les collèges des représentants du personnel seront également renouvelés - **DECEMBRE 2026** à la suite des élections professionnelles

*L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections : **JEUDI 10 DECEMBRE 2026***

Mise en œuvre du **vote électronique au CDG 35** (du 3 au 10 décembre 2026)

Pour les trois instances, la première séance dite « d'installation » - les deux collèges renouvelés - sera organisée en tout début d'année 2027 (approbation du règlement de fonctionnement des instances).

Pour les collectivités qui mettent (ou remettent) en place en 2026 un CST local

➡ **Au CDG35**, les collèges des représentants des collectivités **(CAP/CCP)** seront donc renouvelés en 2026 :

- une première fois **suite aux élections municipales** du mois de MARS
(les membres n'ayant plus de mandat local ne peuvent plus être membres d'une instance)
= Révision des compositions des deux types d'instance en **AVRIL 2026**
CA du CDG35 du 9 avril 2026
- une seconde fois, pour la composition définitive, suite à l'élection des membres du CA (JUN 2026) et du ou de la Présidente du CDG qui a le pouvoir de désignation = Composition effective pour les séances qui se tiendront au CDG à partir du mois de **SEPTEMBRE 2026** --- *CA d'installation du 10 juillet 2026*

Les collèges des représentants du personnel seront également renouvelés - **DECEMBRE 2026** à la suite des élections professionnelles

*L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections : **JEUDI 10 DECEMBRE 2026***

*Mise en œuvre du **vote électronique** du 3 au 10 décembre 2026 pour CAP et CCP*

Pour les **deux instances**, la première séance dite « d'installation » - les deux collèges renouvelés - sera organisée en tout début d'année 2027 (approbation du règlement de fonctionnement des instances).

Pour les collectivités qui mettent (ou remettent) en place un CST local en 2026

Dans la collectivité : Organisation des élections pour le Comité Social Territorial

Le **collège des représentants de la collectivité** sera donc renouvelé ou créé en 2026 :

Pour les CST déjà en place :

Suite aux élections municipales du mois de MARS

L'autorité territoriale a le pouvoir de désigner des membres parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité pour compléter l'instance en place.

(les représentants de la collectivité n'ayant plus de mandat local ne peuvent plus être membres de l'instance)

Article R.252-30 du CGFP

+ Prévoir la **délibération de composition** du **nouveau CST** lié au renouvellement général (à prendre règlementairement avant le 9 juin 2026) pour pouvoir éventuellement procéder aux désignations « définitives » des représentants de la collectivité (en novembre 2026)

Pour les nouveaux CST :

La **délibération de composition** sera à prendre avant le 9 juin 2026 pour pouvoir procéder aux désignations « définitives » des représentants de la collectivité (en novembre 2026)

Le **collège des représentants du personnel** sera renouvelé suite aux élections professionnelles

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections: JEUDI 10 DECEMBRE 2026

Organisation du vote à l'urne dans la collectivité (CST)

La première séance **avec les deux collèges renouvelés** sera organisée en tout début d'année 2027 (approbation du règlement de fonctionnement du CST) = séance « d'installation »



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2026

ACTE 1

Lancement des opérations électorales
Le calcul des effectifs

PREMIÈRE ACTION : le calcul des effectifs au 01/01/2026 (électeurs potentiels pour chaque instance)

Ce recensement est essentiel

Pour la collectivité, l'établissement ou le CDG ayant en charge l'organisation et la composition des instances consultatives

La structure de chaque instance est définie après consultation des organisations syndicales conformément aux tableaux réglementaires de composition = **tableaux de correspondance entre les effectifs et le nombre de représentants du personnel par tranches.**

> **Délibération à prendre avant le 10 juin 2026 (6 mois avant la date du scrutin)**

au CDG 35 = Consultation OS : **MARS 2026** (rencontre en présentiel)

= Délibération décidant de la composition des instances : **AVRIL 2026**

Pour les organisations syndicales : recherche des **candidats** pour la présentation des listes en fonction du nombre de représentants nécessaires *considérant la composition pressentie (en fonction de tableaux réglementaires de correspondance entre le nombre d'agents représentés et le nombre de représentants) pour les instances du CDG et les CST locaux*

au CDG 35 = Communication des effectifs : FEVRIER/MARS 2026

Pour les collectivités ou établissements franchissant le seuil des 50 agents : organisation de la procédure électorale en interne pour la mise en place d'un **CST local**



Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Scrutin organisé par le CDG 35

Les compétences des CAP

La CAP a pour rôle d'émettre un **avis préalable** sur des décisions individuelles défavorables prises à l'égard des **fonctionnaires stagiaires ou titulaires**;

Exemples de saisine de la CAP	
A l'initiative de l'autorité territoriale	A l'initiative de l'agent
Refus de titularisation ou licenciement en cours de stage	Révision de CREP
Refus de titularisation d'un travailleur en situation de handicap	Décisions défavorables : refus de temps partiel, refus de télétravail ...
Sanctions disciplinaires (en formation disciplinaire)	

La composition des CAP du CDG35

Ces instances concernent

toutes les collectivités **obligatoirement** affiliées au CDG (moins de 350 agents)

toutes les collectivités **volontairement** affiliées au CDG (350 agents et +)

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C)

= 3 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chaque CAP comprend 2 collèges_:

- un collège **Représentants du personnel** ET un collège **Représentants des collectivités**

Autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités

= PARITE NUMERIQUE

Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires

Article L.261-1 du Code Général de la Fonction Publique

Les CAP : les représentants des collectivités

Mandat 6 ans – 2026 à 2032

- Lorsque la **CAP est placée auprès d'un CDG** : les membres sont **désignés**, à l'exception du Président ou de la Présidente de la CAP (= autorité territoriale)
 - par les élus locaux membres du CA du CDG,
 - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires

⇒ La désignation est nominative par arrêté

⇒ Le Président ou la Présidente de la CAP = le Président ou la Présidente du CDG

- la désignation de ces membres doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif

Cependant, les représentants des collectivités titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas.

Articles R.262-18 et 19 du Code Général de la Fonction Publique

Les CAP : les représentants du personnel

Mandat 4 ans - 2026 à 2030

Les représentants du personnel qui siègent aux CAP **sont élus** tous les 4 ans par les agents-électeurs des collectivités

- **Au vu des informations communiquées au CDG par les collectivités relevant des CAP, il conviendra :**
 - **d'arrêter les effectifs au 1^{er} janvier 2026 des fonctionnaires relevant de chaque CAP**
 - de déterminer par CAP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
 - d'informer les organisations syndicales

Article R.262-9 du Code Général de la Fonction Publique

NOTE du service SSR du CDG 35 :
Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS

Les CAP : les électeurs

Le calcul des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier de l'élection soit **le 1^{er} janvier 2026**, remplissent les conditions pour être électeurs

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :
à temps complet ou à temps non complet (exerçant plus ou moins de 17h30) en position :

- **ACTIVITE ***
- **DETACHEMENT**
- **CONGE PARENTAL**

ET dont le grade ou l'emploi (fonctionnel) est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Article R.211-172 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

Les CAP : les électeurs

Dans la **position d'activité** * le fonctionnaire peut être placé en :

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre : Congé annuel Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service) Congé longue maladie Congé longue durée Congé grave maladie Congé maternité et lié aux charges parentales Congé présence parentale	 Congé de formation professionnelle Congé pour VAE Congé pour bilan de compétences Congé de formation syndicale Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant Autorisations spéciales d'absence Temps partiel
--	--

Pour les CAP, les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge** relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT.

Article R.211-172 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

Les CAP : les électeurs

Les fonctionnaires **détachés** sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**

lorsque la CAP compétente n'est pas la même

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra soit le grade soit l'emploi fonctionnel en application de la disposition ci-dessus.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires titulaires placés en disponibilité
- les fonctionnaires titulaires placés en accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
- les fonctionnaires placés en congé spécial *(CAA, Bordeaux, 7 mai 2007)*
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions (sanction)
- les agents contractuels (de droit public ou privé)

Considérant l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP,
le nombre de représentants titulaires est le suivant :

< 40 fonctionnaires	3 représentants du personnel
Entre 40 et < 250	4 représentants
Entre 250 et < 500	5 représentants
Entre 500 et < 750	6 représentants
Entre 750 et < 1000	7 représentants
≥ à 1000	8 représentants
Pour les CIG en catégorie C	10 représentants

Article R.262-5 du Code Général de la Fonction Publique

CAP placées auprès du CDG35			
Mandat 2022- 2026	CAP A	= ou < à 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl
	CAP B	= ou > à 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl
	CAP C	= ou > à 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl

- Le Président ou la Présidente du CDG auprès duquel sont placées les CAP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des **effectifs** des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

CDG 35	Femmes	Hommes
CAP A		
CAP B		
CAP C		

Sur la base des **ARRÊTÉS** transmis par les collectivités et établissements publics au Service Statuts-Rémunération du CDG 35

Articles R.262-8 et 9 du Code Général de la Fonction Publique

Arrêt des saisies alimentant le fichier agents : 15 décembre 2025

Communication officielle des effectifs : début mars 2026



La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Scrutin organisé par le CDG35

Les compétences de la CCP

La CCP a pour rôle d'émettre un **avis préalable** sur des décisions individuelles défavorables prises à l'égard des **agents contractuels de droit public** ;

Exemples de saisines de la CCP	
<i>A l'initiative de l'autorité territoriale</i>	<i>A l'initiative de l'agent</i>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service, pour inaptitude physique	Révision de CREP
Sanctions disciplinaires (en formation disciplinaire)	Décisions défavorables : refus de temps partiel, refus de télétravail ...

La composition de la CCP du CDG35

Cette instance concerne

toutes les collectivités **obligatoirement** affiliées au CDG (moins de 350 agents)

toutes les collectivités **volontairement** affiliées au CDG (350 agents et +)

1 seule CCP pour les 3 catégories hiérarchiques (A,B,C)

La CCP comprend 2 collèges :

- un collège Représentants du personnel
ET
 - un collège Représentants des collectivités
-
- Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités** = PARITE NUMERIQUE
 - Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

Articles R.272-1 du Code Général de la Fonction Publique

La CCP : les représentants des collectivités

Mandat 6 ans – 2026 à 2032

- Lorsque la **CCP est placée auprès d'un CDG** les membres sont **désignés**, à l'exception du Président ou de la Présidente de la CCP :
 - par les élus locaux membres du CA du CDG,
 - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP

⇒ La désignation est nominative par arrêté

⇒ Le prochain collège employeur sera constitué en 2026 suite aux élections municipales

Le Président ou la Présidente de la CCP = le Président ou la Présidente du CDG

Article R.272-11 du CGFP

Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Ils peuvent aussi être remplacés :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,
- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG

Contrairement aux CAP, pas de disposition relative au respect d'une proportion minimale de 40% de chaque sexe

La CCP : les représentants du personnel

Mandat 4 ans - 2026 à 2030

Les représentants du personnel qui siègent à la CCP **sont élus** tous les 4 ans par les agents des collectivités

- Au vu des informations communiquées au CDG par les collectivités relevant de la CCP, il conviendra :
 - d'arrêter les effectifs au 1^{er} janvier 2026 des agents relevant de la CCP
 - de déterminer pour la CCP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
 - d'informer les organisations syndicales

NOTE du service SSR du CDG 35 :

Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS

La CCP : les électeurs

Le calcul des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Sont pris en compte les agents contractuels de droit publics sur postes temporaires et permanents.

Ils doivent :

- Bénéficier d'un **CDI**

ou

- depuis au moins 2 mois (soit le 1^{er} novembre 2025) d'un **CDD** d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois
- Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

Article R.272-7 du CGFP

La CCP : les électeurs

- les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels employé par le service INTERIM (Missions temporaires du CDG) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents **polyvalents** relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

Ne sont pas électeurs :

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles
- les agents en CDD reconduit **en discontinu**
- les agents de droit privé (ex : contrats aidés et contrats d'apprentissage)

**Considérant l'effectif des agents publics relevant de la CCP,
le nombre de représentants titulaires est le suivant :**

Effectifs agents	Nombre de représentants TITULAIRES
< à 25 agents contractuels	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Articles R.272-4 à 272-6 du CGFP

- Le Président ou la Présidente du CDG auprès duquel est placée la CCP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des **effectifs** des agents contractuels employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

CDG 35	Femmes	Hommes
CCP		

Sur la base des **CONTRATS** transmis par les collectivités et établissements publics au Service Statuts-Rémunération du CDG 35

Article R.272-8 du CGFP

*Arrêt des saisies alimentant le fichier agents : 15 décembre 2025
Communication officielle des effectifs : début mars 2026*



Le Comité Social Territorial local

**Scrutin organisé par la collectivité ou
L'établissement public**

Les règles de création du CST

Création obligatoire du CST

- dans chaque collectivité/établissement employant **50 agents et plus**
- auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Article R.251-5 du CGFP

Une particularité réglementaire : les agents du CDG relèvent de ce CST.

Article R.251-32 du CGFP

Création facultative d'un CST dans un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

- cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
- elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement

Les règles de création du CST

Création de CST communs

- création par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**
- à condition que l'**effectif global** des collectivités et établissements concernés soit d'**au moins 50 agents**

la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés doit être définie dans la délibération

2 cas de création de CST communs :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (*ex : ville et CCAS*)
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés.

Article L.251-7 du CGFP

Les CST locaux en Ile et Vilaine

Ville, CCAS, Caisse des écoles de Rennes/Rennes Métropole
Ville et CCAS de Saint-Malo
Ville et CCAS de Fougères
Région Bretagne
Conseil départemental
SDIS

+ 85 CST LOCAUX en 2025
(collectivités affiliées CDG)

Voir la liste sur le site du CDG35

La déclaration de franchissement du seuil des 50 agents

La collectivité doit effectuer un **comptage** et recenser les potentiels électeurs au Comité Social Territorial (date de référence : 1^{er} janvier 2026)

= **Le calcul des effectifs au 1^{er} janvier 2026**

A partir de 50 agents : La collectivité affiliée au CDG INFORME le CDG AVANT LE 15 JANVIER 2026 des effectifs qu'elle emploie - *Même les collectivités qui ont depuis longtemps un CST local.*

Un imprimé spécifique sera mis à votre disposition sur le site du CDG35

Au 01/01/2026	Nombre d'agents TITULAIRES	Nombre d'agents STAGIAIRES	Nombre d'agents CONTRACTUELS de droit public et privé	TOTAL
Femmes				
Hommes				
TOTAL				

Les compétences du CST

Le CST permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.

Suppressions de postes Modifications de la durée hebdomadaire des postes	Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (RIFSEEP...)
Organisation et fonctionnement des services (ex : Organigramme, transfert de compétences, service commun ...)	Temps de travail, ARTT, CET, Temps partiel, Annualisation...
Lignes Directrices de Gestion (LDG), Ratios promus-promouvables, Critères d'évaluation pour l'entretien professionnel	Formation, insertion Rapport social unique (RSU) Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
Orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire	Sujets relatifs à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail

La composition du CST

Le CST comprend 2 collèges :

- un collège des représentants des collectivités (**élus ou agents**)
- un collège représentants du personnel

Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

La **parité numérique** **n'est pas obligatoire** :

- le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel
- Si ce nombre est inférieur, le Président du CST peut compléter le collège des collectivités par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement

cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST

La composition du CST

Nombre de représentants titulaires du personnel au CST fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (2026)

Effectif	Nb de représentants CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8

Une nouvelle délibération de composition est nécessaire à chaque renouvellement des représentants du personnel (élections professionnelles tous les 4 ans)

les représentants de la collectivité

Mandat 6 ans – 2026 à 2032

Les représentants des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement

Article R252-30 du CGFP

Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité = **élu**

Article L254-2 du CGFP

Les représentants de la collectivité sont désignés par **arrêté**

les représentants du personnel

Mandat 4 ans - 2026 à 2030

Les représentants du personnel qui siègent au CST **sont élus** tous les 4 ans par les agents de la collectivité comptant moins de 50 agents

Les représentants élus sont :

- fonctionnaires **TITULAIRES**
- ou fonctionnaires **STAGIAIRES**
- ou **AGENTS CONTRACTUELS** DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE
à temps **complet** ou à temps partiel ou à temps **non complet**

Ils doivent remplir les conditions pour être **électeurs** pour être candidats/éligibles à la date du scrutin.

Le CST : les électeurs

Le calcul des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Sont pris en compte les agents qui, au 1^{er} janvier 2026, remplissent les conditions pour être électeurs :

= Les agents exerçant dans la collectivité ou l'établissement public :

- qu'ils soient fonctionnaires **TITULAIRES**
 - ou fonctionnaires **STAGIAIRES**
 - ou **AGENTS CONTRACTUELS** DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE
- à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet

Chaque agent compte pour 1 (pas d'Equivalence Temps Plein)

la représentation hommes/femmes doit être précisée

NOTE du service SSR du CDG 35 :

Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS

Le CST : les électeurs

Le calcul des effectifs au 1^{er} janvier 2026

L'agent/électeur doit être en :

*** Position d'activité**

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :	
Congé annuel	Congé de formation professionnelle
Congé maladie ordinaire	Congé pour VAE
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)	Congé pour bilan de compétences
Congé longue maladie	Congé de formation syndicale
Congé longue durée	Congé de solidarité familiale
Congé grave maladie	Congé de proche aidant
Congé maternité et lié aux charges parentales	Autorisations spéciales d'absence
Congé présence parentale	Temps partiel

*** Congé parental**

*** ou accueilli en détachement ou mis à disposition**

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition totalement sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'accueil.

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine

Le CST : les électeurs

Cas particulier des agents contractuels	
☐ Les agents contractuels de DROIT PUBLIC ○ les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent ○ les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux ☐ les agents contractuels de DROIT PRIVE (ex : apprentis, contrat emploi avenir...)	Bénéficiaire d'un CDI ou depuis au moins 2 mois (soit au moins à compter du 1^{er} novembre 2025) d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement <u>sans interruption</u> depuis au moins 6 mois
qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental	
A noter : les agents contractuels employés par le service INTERIM (Missions temporaires du CDG) voteront au CST départemental placé auprès du CDG	

Le CST : les électeurs

Ne sont pas électeurs :

- les agents n'exerçant pas dans le périmètre du CST local
- les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
- les fonctionnaires placés en **disponibilité**
- les fonctionnaires placés en **congé spécial**
- les fonctionnaires **exclus** (mesure disciplinaire)
- les agents en **absence de service fait** (ex : incarcération)
- les contractuels en **congé non rémunéré**

A SIGNALER :

Les agents employés par plusieurs collectivités/établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.

L'autorité territoriale doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les organisations syndicales départementales (liste sur le site du CDG 35) des effectifs employés par la collectivité ou l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

	Femmes	Hommes
CST		
Répartition femmes/hommes		

Modification des effectifs au cours de l'année 2026

Cas particulier:

- Si, dans les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CST, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes seront appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Modification des effectifs au cours du mandat 2026–2030

Création obligatoire d'un CST entre deux renouvellements généraux – (Elections intermédiaires)

- En cas de dépassement du seuil des 50 agents au 1^{er} janvier de chaque année au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (soit au 1^{er} janvier 2027, 2028 et 2029)
- En cas de création d'un CST commun
- En cas de doublement des effectifs
- En cas de modification du périmètre d'une collectivité (commune nouvelle, fusion d'EPCI)

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail

Un CST peut être constitué

- D'une **formation plénière** : mise en place obligatoirement dans les collectivités et établissements comptant au moins 50 agents **et les Centres de Gestion** (pour leurs propres agents et ceux des collectivités de moins de 50 agents) ;

et
- D'une **Formation Spécialisée** compétente en matière de **Santé, Sécurité et Conditions de Travail** (**la Formation spécialisée ou F3SCT ou FSSSCT**), obligatoire dans les CST des collectivités employant **200 agents** au moins (facultative en dessous).

Composition de la Formation spécialisée

Président :

Désignation par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Représentants du collège employeur (désignations) :

Nombre au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation

Représentants du personnel titulaires (désignations) :

- Egal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST
- Désignation par l'OS concernée parmi les représentants titulaires et suppléants du CST

Représentants du personnel suppléants (désignations) :

- Egal au nombre de représentants titulaires
- Désignation libre par les OS siégeant au CST parmi les agents
(sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST)

Uniquement une désignation des membres suite aux élections des représentants du personnel de décembre 2026.

LES DOMAINES DE COMPÉTENCE de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail

- Protection de la santé physique et mentale ;
- Hygiène et sécurité des agents pendant le travail ;
- Organisation du travail ;
- Télétravail ;
- Enjeux liés à la déconnexion ;
- Dispositifs de régulation de l'utilisation de l'outil numérique ;
- Amélioration des conditions de travail et des prescriptions légales y afférant.

LES MODALITES DE VOTE

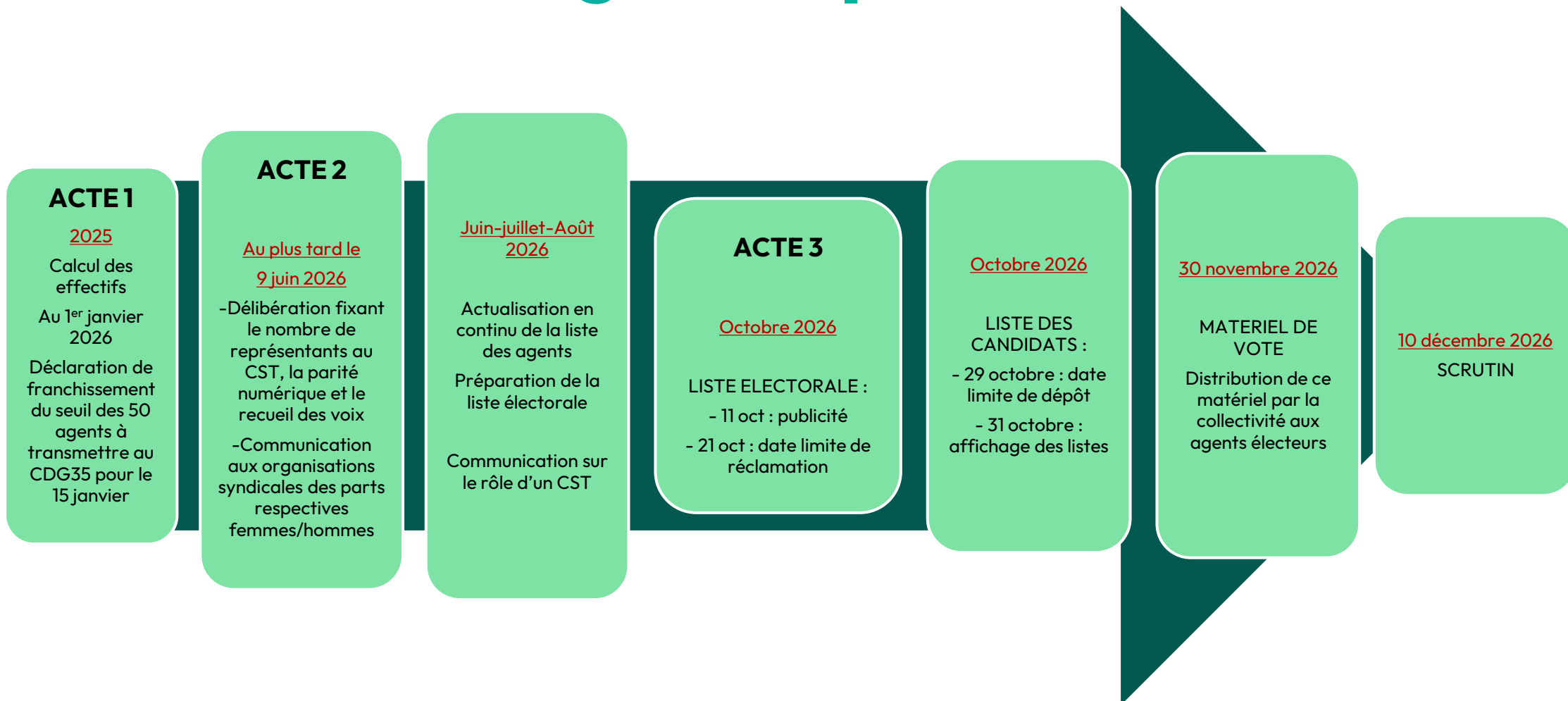
Vote à l'urne

Vote électronique possible

Si choix du vote électronique : nécessité d'une délibération, prise après avis du CST actuel.



Calendrier global prévisionnel



Contact CDG 35
elections.pro@cdg35.bzh

Service Statuts-Rémunération



Merci de votre attention